



Commission Départementale de l'Arbitrage

PROCES-VERBAL N°0011-20232024

Réunion du vendredi 05/04/2023 – 19h30

Présents : MM. Michaël AKPOLI (Président), Sofiane AICHE, Salah GHOULI

Excusés : MM. Tristan THEUILLON, Jean-Baptiste MATOUTOU, Matthew LANGLOIS, Jean-Marc STERNE, Amine BENTAIEB, Saïd BASMIH, Zakarya BOUDJAKDJI, Amara KONE, Louis-Félix FILIN

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Traitement des réserves techniques
- ⇒ Décisions
- ⇒ Divers / Tour de table

TRAITEMENTS DES RESERVES TECHNIQUES

MATCH N°25920850 : AS PARIS – PUC **SENIOR D1 – CHAMPIONNAT DU 10/02/2024**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Constatant que la réserve n'ait pas été appuyée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PUC que la réserve irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.



MATCH N°25925011 : PARIS POUCHET – ES PARIS
SENIOR D4 – CHAMPIONNAT DU 03/03/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Constatant que ne figure nulle part sur la feuille du match l'identité de la personne ayant déposé le rapport,

Constatant que la réserve ait été appuyée hors délai,

Constatant que la réserve ait été déposé à la fin de la rencontre,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de ES PARIS que la réserve est irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25929482: PARIS ALESIA FC – LA SALESIENNE
U14 D2 – CHAMPIONNAT DU 09/03/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre centrale de la rencontre,
- Rapport de l'observateur,
- Mail d'appui de la réserve de LA SALESIENNE,

Constatant que ne figure nulle part sur la feuille du match l'identité de la personne ayant déposé le rapport,

Constatant que l'arbitre assistant signataire de la réserve est celui de la Salésienne,

Constatant que la réserve ait été déposé à la fin de la rencontre,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de LA SALESIENNE que la réserve est irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.



Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25920893: ENFANT DE LA GOUTTE D'OR (EGDO) – PUC
SENIOR D1– CHAMPIONNAT DU 10/03/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre,
- Mail d'appui de la réserve de EGDO,

Considérant que l'arbitre central dans son rapport a bien donné son autorisation au joueur remplaçant de pénétrer sur le terrain après que le joueur sorti sur blessure soit bien en dehors des limites du terrain,

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de EGDO que la réserve est recevable sur la forme et infondée sur le fond. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25946135: PARIS SC – MACCABI PARIS
SENIOR D2 – CHAMPIONNAT DU 23/03/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Constatant que la réserve n'ait pas été appuyée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de PARIS SC que la réserve irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.



MATCH N°25928916: C.A. PARIS 14 – AC PARIS 15
U14 D1 – CHAMPIONNAT DU 23/03/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Constatant que la réserve n'ait pas été appuyée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de AC PARIS 15 que la réserve irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

MATCH N°25920867: ENFANT DE LA GOUTTE D'OR (EGDO) – COURONNE OFC
SENIOR D1 – CHAMPIONNAT DU 24/03/2024

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Constatant que la réserve n'ait pas été appuyée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe le club de AC PARIS 15 que la réserve irrecevable sur la forme. Aussi la Commission confirme le maintien du score final de la rencontre acquis sur le terrain.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

DECISIONS

Conscient des enjeux de cette fin de saison pour les clubs, le Président de la CDA de Paris s'est entretenu avec son homologue du Val de Marne pour mettre en place des désignations croisés de nos arbitres respectifs soit au cas par cas sur des matchs spécifiques, soit sur toute une journée entière.

Cette décision entre dans le cadre de la neutralité des décisions arbitrales (championnat nouveau) en plus de l'impartialité du corps arbitral. Aussi elle contribuera à rapprocher nos arbitres et permettre aux CDA de travailler en symbiose. L'arbitrage ne se limite pas aux frontières d'un département.



Les Présidents des deux CDA après approbations lors de leur bureau devront soumettre à leur Comité Directeur respectif pour validation.

La CDA de Paris ayant approuvée cette décision, soumettra au Comité Directeur du District de Paris lors de sa prochaine réunion du 25.04.2024. Cette décision, une fois validée, sera expérimentée cette saison et reconduite les saisons à venir entre deux départements avec possibilité de l'étendre à d'autres départements limitrophes.

DIVERS / TOUR DE TABLE

Chaque membre a pris la parole. A 20h15 le Président a levé la séance.

Le Secrétaire de séance
Sofiane AICHE

Le Président
Michaël AKPOLI

PROCHAINE CDA LE VENDREDI 26 AVRIL 2024